



AVENANT N°1 à la Convention de mise à disposition des parcelles

AK 61, 62, 63, 64, 150

(n° C_13_23052022)

PONCET Alexandre

C_09_21092026

Entre,

La **Commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Madame Valérie CHALLON, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2026, désignée dans ce qui suit, par le terme « **Commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Monsieur Poncet Alexandre, domicilié 95 rue du Pré Froment, 38350 SUSVILLE, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant vient modifier les parcelles sur lesquelles **Monsieur PONCET Alexandre** est autorisé à effectuer des activités de pâturage et de fourrage.

L'assiette de la convention étant révisée, le montant de la redevance annuelle sera par conséquent modifié.

Article 2 - Désignation de la parcelle mise à disposition

L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« **La Commune de Susville** met à disposition de **Monsieur PONCET Alexandre**, la parcelle suivante, dont elle est propriétaire :

Parcelle	Zonage PLU	Lieu-dit	Surface
AK 61	Agricole	Les Quartelées	1 ha 52 a 95 ca
TOTAL			1 ha 52 a 95 ca

Article 3 - Redevance annuelle

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« La mise à disposition des parcelles désignées à l'article 2 est consentie moyennant le paiement à la Commune d'une redevance annuelle **de 23€/hectare, soit la somme totale annuelle de 35,18 €.** »

Article 4 – Autres modifications

Les autres articles de la convention initiale du 23/05/2022 restent inchangés.

Article 5 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution du présent avenant.

Fait à Susville, Le 21 septembre 2026 ,

En deux exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé, bon pour accord"

PONCET Alexandre

**Pour la commune de Susville,
Le Maire,
Valérie CHALLON.**

